

①

Demande d'autorisation

1 – La lettre de demande d'autorisation

voir lettre jointe ci-après

Lionel TAURIAC
La Croix de Gaujac
12.240 COLOMBIES

Madame la Préfète de l'Aveyron
PREFECTURE de l'AVEYRON
BP 715
12 007 RODEZ cedex

Colombiès, le 24 septembre 2013

Objet: demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Madame la Préfète,

Je soussigné Lionel TAURIAC, sollicite l'autorisation d'élever en nom propre 4 852,2 animaux équivalents porcs sur le site de la Croix de Gaujac sur la commune de Colombiès (parcelle AW n°224 – 236 - 237).

L'élevage de porcs situé sur le site de la Croix de Gaujac bénéficie d'un arrêté d'autorisation en date du 08 Août 2008 au nom de Lionel TAURIAC pour 3 450,6 animaux équivalents.

Le projet, porté par Lionel TAURIAC, a pour objet d'augmenter la capacité d'engraissement sur le site avec la construction d'une extension de façon à devenir naisseur-engraisseur total. En effet, actuellement, Lionel TAURIAC fait appel à des porcheries extérieures pour engraisser l'ensemble des porcelets nés sur le site. Le projet permettra de rapatrier sur un même site l'ensemble de la production et de faciliter ainsi le travail.

Ainsi, la capacité de l'élevage s'élèverait à **4 852,2 animaux équivalents**.

Le projet s'accompagnera de la réalisation de la centralisation de la ventilation pour les extensions, de la construction de stockage d'effluent supplémentaire en préfosse sous les animaux donc couvert.

L'ensemble des animaux est et sera logé sur caillebotis. Toutes les conditions seront réunies pour offrir aux animaux la meilleure ambiance possible dans les bâtiments, dans le respect de la réglementation bien-être animal.

Le lisier est stocké en préfosse sous les bâtiments puis en fosses extérieures. Il est ensuite valorisé sur les parcelles de l'exploitation, ainsi que sur des parcelles mises à disposition dans le cadre de conventions d'épandage.

Le suivi de l'élevage et de l'exploitation est assuré par des spécialistes (vétérinaires, centre de gestion, technicien de la coopérative APO, UNICOR...).

Les produits utilisés sont homologués, stockés et utilisés dans les conditions réglementaires. Les aliments sont fabriqués sur l'exploitation (FAF) à l'aide de matières premières achetées mais aussi produites sur ses terres.

A la sortie de l'élevage, les animaux sont destinés à l'abattage. La production porcine s'inscrit dans plusieurs démarches qualités et d'origine : Viande de Porc Française, CCP Porc Saveur Gourmande, CCP Porc de Montagne et IGP Jambon de Bayonne.

Le projet est décrit de la sorte : tout d'abord, une salle d'engraissement sera remplacée par du post-sevrage afin de réorganiser les bâtiments. Ensuite, 7 salles d'engraissement supplémentaires seront créées, soit 1 344 places de plus afin de conserver l'ensemble des porcelets nés sur le site. Une petite salle en extension des bâtiments gestantes actuels sera construite afin de loger les 5 verrats présents sur l'exploitation.

Ce projet permettra l'arrêt des sites d'intégration. Des préfosse supplémentaires (stockage couvert) seront créées au niveau des nouvelles extensions afin de stocker le lisier supplémentaire produit. Le plan d'épandage a été redimensionné afin de valoriser les éléments fertilisants supplémentaires produits.

Par la mise en place de la centralisation de la ventilation avec variateur de fréquence, l'augmentation des capacités de stockage et du plan d'épandage, Lionel TAURIAC met en place des techniques pour limiter l'impact environnemental de son projet.

La maison d'habitation des parents de Lionel TAURIAC est à recenser à moins de 100 m du projet. Cependant, les parents ont rédigé un courrier donnant leur autorisation pour sa réalisation.

Les rubriques des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concernées par l'activité de l'élevage en situation projet seront :

Rubriques		Seuils	Régime	Situation de l'élevage	
3660-b	Elevage intensif de porcs	plus de 2 000 emplacements porcs charcutiers	autorisation	4 852,2 AE	soumis
2260-2b	Broyage concassage, criblage, déchetage de substances végétales et de tout produit organique naturel Fabrique d'Aliments à la Ferme	de 100 à 500 KW	déclaration	105,3 KW	soumis
1432-2b	Liquide inflammable	de 10 à 100 m ³	déclaration	3,5 m ³	non soumis
2160-b	Silos de stockage de matières premières, céréales, grains...	de 5000 m ³ à 15 000 m ³	déclaration	1 586 m ³	non soumis

Une demande de permis de construire est déposée en même temps que ce dossier à la mairie de Colombiès.

Veillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma haute considération.

Lionel TAURIAC.



2 – L'objet de la demande

Les rubriques de la nomenclature des I.C.P.E concernées par cette demande sont :

Rubriques		Seuils	Régime	Situation de l'élevage	
3660-b	Élevage intensif de porcs	plus de 2 000 emplacements porcs charcutiers	autorisation	4 852,2 AE	soumis
2260-2	Broyage concassage, criblage, déchiquetage de substances végétales et de tout produit organique naturel Fabrique d'Aliments à la Ferme	de 100 à 500 KW	déclaration	105,3 KW	soumis
1432-2b	Liquide inflammable	de 10 à 100 m ³	déclaration	3,5 m ³	non soumis
2160-b	Silos de stockage de matières premières, céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	De 5000 m ³ à 15 000 m ³	déclaration	1 586 m ³	non soumis
2731	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de)	+ de 500 kg présents	autorisation	350 kg	non soumis

- animaux équivalents (AE) :

1 porc charcutier = 1 cochette	1 animal équivalent
1 porcelet	0,2 animal équivalent
1 truie = 1 verrat	3 animaux équivalents

3 – Les 3 plans réglementaires

Plan de situation au 1/25.000

Voir **Annexe 01**

Plan du cadastre 1/2.000

Voir **Annexe 02**

Plan de situation au 1/2500 + Plan de masse de l'ensemble 1/500 + divers plans coupe-profils-facades au 1/500 et 1/250 pour les différents ouvrages projetés

Voir **Annexes 03**

Au niveau des plans réglementaires, nous avons une requête pour Mme la Préfète par rapport à la réalisation du plan d'ensemble : retenir l'échelle du 1/500 au lieu du 1/200.

4 – Le récépissé de dépôt de permis de construire

Un permis de construire pour la construction des nouveaux bâtiments de logement des animaux a été déposé à la Mairie de Colombiès.

Voir Récépissé de dépôt de permis de construire du projet – **Annexe 04**

5 – L'élaboration de l'étude et l'enquête publique

5.1 – L'élaboration de l'étude

Le dossier a été rédigé par Céline DURAND et Magali ROUANET (ingénieurs agro-environnement), pour le compte du service environnement du groupement de producteurs APO, Alliance Porci d'Oc, auquel Lionel TAURIAC adhère pour son élevage porcin.

Le siège social de ce groupement est situé à proximité de Rodez sur le pôle Agro-Alimentaire d'Arsac - 12.850 Ste Radegonde.

Ce dossier a été rédigé conformément aux informations données par l'éleveur. Le projet décrit ci-dessus a été validé par l'éleveur.

Les outils et intervenants pour ce dossier sont :

Etude	Outils	Intervenants et rédacteurs
Détermination des caractéristiques techniques, économiques et environnementales du projet → <u>Faisabilité du projet</u>	Motivations, études, analyses des possibilités techniques, environnementales et financières	Lionel TAURIAC, le responsable technique du groupement qui assure le suivi de l'élevage : Gilbert DELSOL. Le responsable environnement : Céline DURAND (Ingénieur ESAP : Ecole Supérieure d'Agriculture de Purpan)).
<u>Dossier de demande d'autorisation</u> Analyses de sol	Recueil de données élevages, cartes, contacts avec administrations et professionnels (Météo France, ARS (Agence Régionale de Santé)...), observations terrain, bibliographie.	Lionel TAURIAC, Gilbert DELSOL, Magali ROUANET et Céline DURAND. Laboratoire Agricole GALYS pour les analyses et Magali ROUANET (Ingénieur ENSAT : Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Toulouse) pour le service environnement d'APO
<u>Plan d'épandage</u> Définition des parcelles Validation par l'expert hydrogéologue, travail de terrain (rapport d'expertise)	Plans cadastraux, photos aériennes, fond topographique issus des données de l'Institut National Géographique IGN 1/25000 Document cartographique, Carte BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières)	Rural Concept, Céline DURAND et Magali ROUANET, ingénieur au service environnement (Ingénieur ENSAT). Jacques REY, hydrogéologue, accompagné par Magali ROUANET
Etude d'insertion paysagère	Notice d'impact paysager, photos, plans, mise en situation	Habitat Rural, Gilbert DELSOL
Etude Faune / Flore	Diagnostic écologique	Sud-Ouest Environnement

Le dossier est réalisé conformément au décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, abrogé dans le code de l'Environnement, Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances », Titre I^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement », il se compose :

- du résumé non technique qui synthétise l'ensemble de l'étude et du projet.
- du dossier de demande d'autorisation qui présente tout d'abord la demande d'autorisation, son contexte, puis le projet technique.
- de l'étude d'impact qui comporte :
 - un état initial du milieu,
 - une analyse des effets prévisionnels de l'élevage sur l'environnement, leur origine et leur importance (effets directs, indirects, temporaires et permanents),
 - les mesures destinées à supprimer, limiter ou compenser les effets de l'élevage sur l'environnement avec leur coût estimé.

- de l'étude des dangers : cette étude permettra d'identifier et d'analyser les risques pour les biens, la santé des animaux et des personnes, liés à l'activité telle qu'elle est présentée dans le projet technique.
C'est un inventaire successif des risques potentiels, une analyse des scénarii découlant de la mise en œuvre des principaux risques, l'exposé des mesures de prévention de ces risques et des moyens d'intervention adoptés en conséquence.
- de la notice d'hygiène et de sécurité (normes, consignes et contrôles) qui s'applique à l'exploitation.
- du plan d'épandage dans un dossier spécifique : il présente les surfaces aptes à recevoir les effluents de l'élevage et définit des équilibres de fertilisation. Il a été rédigé en respectant les recommandations du rapport d'expertise hydrogéologique de M. Jacques REY (dossier spécifique).
- du diagnostic écologique réalisé par Sud-Ouest Environnement sur l'aire d'emprise du plan d'épandage.

5.2 – L'enquête publique

L'élevage de Lionel TAURIAC est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Le projet présenté ci-après nécessite une enquête publique s'appuyant sur un dossier de demande d'autorisation.

Le rayon d'affichage

Les rubriques de la nomenclature des I.C.P.E (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) dans lesquelles s'inscrit l'élevage porcin de Lionel TAURIAC indiquent un rayon d'affichage de trois kilomètres.

A l'aide des cartes I.G.N au 1/25.000, nous avons déterminé le rayon d'affichage dans les trois kilomètres du site. Trois communes en font partie :

- Colombiès
- Mayran
- Moyrazès

Voir Plan – rayon 3 km – **Annexe 05**

De plus, la zone géographique supplémentaire, concernée par l'épandage des effluents de l'exploitation, comprend la commune suivante :

- Castanet

Il y a ainsi 4 communes qui rentreront dans l'aire d'étude de ce projet.

Déroulement de la procédure d'autorisation et de son enquête publique

Voir Procédure d'autorisation – **Annexe 06**

6 – Les textes réglementaires

Les élevages de porcs sont soumis à un grand nombre de textes réglementaires : le principal étant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles que doivent satisfaire les élevages porcins soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement. En annexe, nous listons les autres textes principaux liés à l'environnement et aux élevages.

Arrêté du 7 février 2005 autorisation porcine – Annexe 07
Liste des principaux textes réglementaires applicables en élevage porcin – Annexe 08

L'élevage projeté comprend plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (+30kg) sur le site, ce qui implique le respect de la Directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite Directive IPPC. Cette Directive IPPC sera abrogée à compter du 07 janvier 2014 par l'article 81 de la Directive n° 2010/75/UE (Directive IED) du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

La Directive IED est en cours de transposition. Deux décrets et trois arrêtés du 2 mai 2013 transposent le chapitre II de la directive IED, lequel concerne les activités visées à l'annexe I de la directive : les activités industrielles à potentiel majeur de pollution (industries d'activités énergétiques, production et transformation des métaux, industrie minérale, industrie chimique, gestion des déchets, élevage d'animaux, etc.).

La transposition est assurée par les textes suivants :

- Pour la partie législative, l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012.

La partie réglementaire de la transposition du chapitre II de la directive IED est assurée par le biais de plusieurs textes :

- le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE. Ce décret définit les conditions d'application de la nouvelle section 8 du chapitre V du titre I du livre V du code de l'environnement.
- le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées afin d'introduire dans la nomenclature les nouvelles rubriques correspondant à l'annexe 1 de la directive IED.

La directive IED engendre le respect des trois arrêtés suivants :

- L'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. L'arrêté modifié perdura jusqu'au 7 janvier 2014 avant d'être abrogé. Sa modification précise notamment que les bilans de fonctionnement qui étaient dus à compter du 31 décembre 2012 ne sont plus exigés.
- L'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement. Cette modification clarifie la notion de modification substantielle au sens de la directive IED.

- L'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE. Cet arrêté transpose quelques définitions, liste et critères de la directive.

Lionel TAURIAC s'engage à respecter les différentes mesures fixées par ces trois arrêtés, ce qui implique notamment la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, la déclaration annuelle des émissions polluantes et la réalisation d'un bilan de fonctionnement décennal.

L'approche intégrée de la réduction de la pollution consiste à prévenir les émissions dans l'air, l'eau, le sol, en prenant en compte également la gestion des déchets. Lorsque les mesures de prévention s'avèrent insuffisantes, il est alors nécessaire de mettre en œuvre des mesures de réduction des impacts issues des meilleures technologies disponibles.

Ces meilleures techniques disponibles (MTD) sont référencées dans un document appelé « BREF ». Les techniques applicables de référence sont compilées au niveau des BAT (Best Available Technique).

Nous avons tenu compte de cette directive lors de la conception du projet. Pour chaque thématique nous avons identifié les mesures d'atténuation de l'impact sur l'environnement et justifié si cela correspondait à une des Meilleures Techniques Disponibles.